DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2025/057

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
-rue de la Cascade à la Roche-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'une habitation effectués par Monsieur Didier MOTTIN (44 rue de la Cascade) – PC 073 161 23 M5026 du 16 octobre 2023, l'entreprise CONSTRUCTEL prévoit des travaux du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025. Dès lors, il est nécessaire de modifier la circulation rue de la Cascade ;

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise CONSTRUCTEL va réaliser des travaux de branchement ENEDIS dans le cadre de la rénovation d'une maison :

✓ Rue de la Cascade au droit de la propriété de Monsieur Didier MOTTIN (parcelle K 2275)

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 15 octobre 2025, l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public un mois du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025 de 08H00 à 18H00.

Article 3 : Circulation restreinte et stationnement interdit

La circulation automobile sera restreinte :

- Un mois du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025 sur la rue de la Cascade au droit de la parcelle K 2275 de 08H00 à 18h00
- L'entreprise CONSTRUCTEL mettra obligatoirement en place un alternat de part et d'autre de la voie publique concernée par ledit arrêté pendant toute la durée du chantier et la vitesse des véhicules sera réduite (10 km/h) – alternat par feux tricolores ou par l'installation de panneaux B15/C18/K10

Le stationnement sera interdit sur le secteur concerné par les travaux

Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Plan de situation du chantier

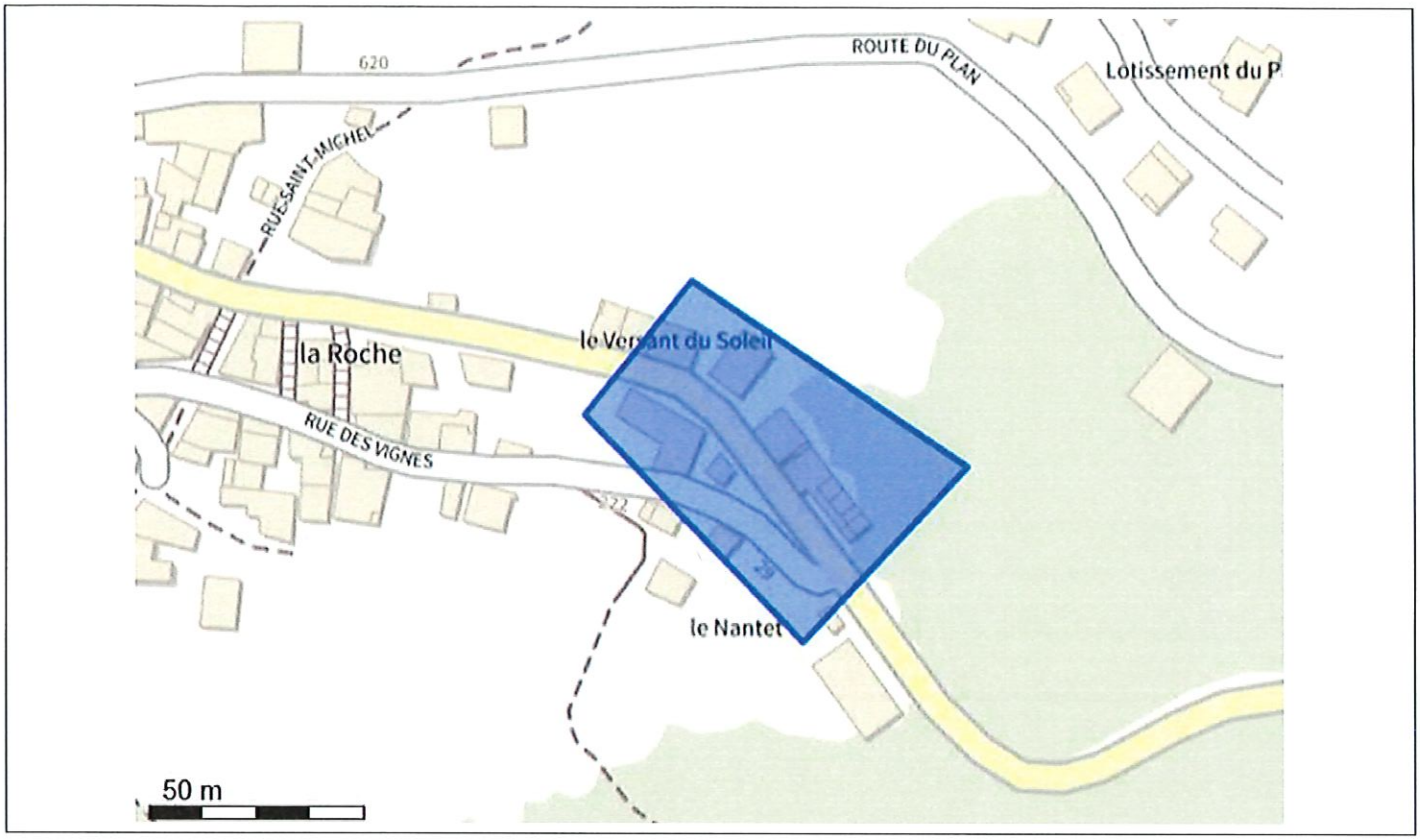

Article 6 : Dégradations du domaine public

6.1 - L'entreprise CONSTRUCTEL s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

6.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CONSTRUCTEL. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CONSTRUCTEL.

Article 7 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

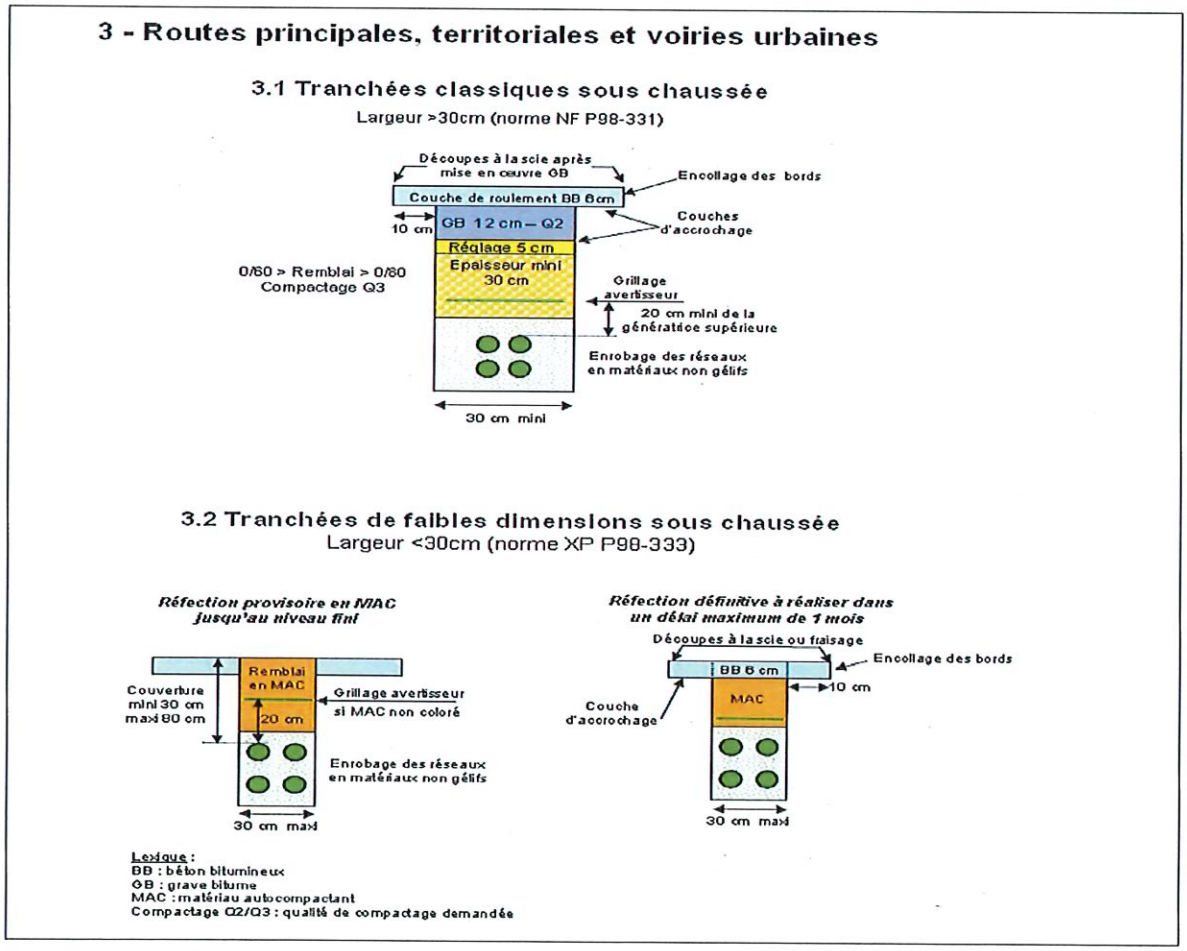

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise CONSTRUTEL devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation
L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions
Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise CONSTRUCTEL
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Gendarmerie de Moutiers
- ✓ Maison technique départementale d'Aime

Article 12
M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 5 NOV. 2025

Le Maire,

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Roland DRAVET

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.